

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.953 du 28 mars 2014

A. 204.892/VIII-8025

En cause : **CORTHALS** Karel,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par Karel CORTHALS qui demande l'annulation de "la délibération du 28 février 2012 par laquelle : «les membres du jury habilité à délivrer un certificat de connaissance suffisante du français ont jugé [qu'il ne possédait] pas cette connaissance suffisante et [présentait] certaines lacunes ou imperfections comme le démontrent les résultats»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego CACERES GUTIERREZ, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^{es} Pierre LEGROS et Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'afin de se conformer aux exigences de capacité que l'article 13, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement formule à l'égard de ceux qui entendent dispenser des cours de langues vivantes autres que la langue de l'enseignement, le requérant s'est inscrit à la session 2012 de l'examen de connaissance suffisante du français; que l'épreuve écrite a eu lieu le 31 janvier 2012 tandis que l'épreuve orale s'est, quant à elle, déroulée le 2 février 2012; que, lors de sa réunion du 28 février 2012, la section de la commission française, qui est habilitée à délivrer le certificat de connaissance suffisante du français, a décidé de ne pas octroyer ce titre au requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant par une lettre recommandée datée du 19 mars 2012 et est motivée de la manière suivante :

" Lors de la délibération du 28 février 2012, les membres du jury habilité à délivrer un certificat de connaissance suffisante du français ont jugé que vous ne possédiez pas cette connaissance suffisante et présentiez certaines lacunes ou imperfections comme le démontrent les résultats.

Conformément au décret de la Communauté française du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, les conditions d'octroi de ce certificat stipulent que les candidats doivent obtenir 50 % des points à chacune des épreuves et une moyenne de 60 % à l'ensemble desdites épreuves.

Les cotes que les membres du jury vous ont attribuées sont les suivantes :

Epreuve écrite	Epreuve orale	Correction du langage	Total
/40	/50	/10	/100
16	25	5	46

(...)"

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation

interne, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient en premier lieu que bien qu'il ait, lors de l'examen oral qui a été présenté devant deux des membres du jury, répondu sans problème à l'unique question qui lui était posée à propos de son parcours professionnel, les notes qu'il a reçues pour cette partie de l'épreuve (25/50 pour l'oral et 5/10 pour la correction du langage) sont manifestement déraisonnables; qu'il précise, à cet égard, que les examinateurs ne disposaient d'aucune grille d'évaluation et qu'ils n'ont pris aucune note des erreurs qu'il aurait éventuellement commises; qu'il affirme, en outre, avoir une connaissance suffisante de la langue française; qu'il soutient, par ailleurs, qu'en se bornant à reproduire dans la décision litigieuse les notes qu'il a obtenues et en s'abstenant d'assortir ces dernières de la moindre justification, la partie adverse a violé la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il estime qu'une telle manière de procéder le place dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles l'acte attaqué a été adopté et que tel est d'autant plus le cas qu'aucune visite des copies n'a été organisée; qu'il ajoute qu'à supposer même que les notes en cause reflètent fidèlement ses capacités linguistiques, la motivation de la décision attaquée ne lui permet de toute manière pas de connaître ses éventuelles lacunes et d'y remédier avant de se présenter à une édition ultérieure des mêmes épreuves; qu'il considère enfin que, comme aucune grille d'évaluation n'a été utilisée au cours des deux parties de l'examen litigieux, le Conseil d'État se trouve dans l'impossibilité de contrôler l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs qui ont présidé à l'adoption de l'acte attaqué; qu'il fait également valoir que comme une seule question lui a été posée lors de l'épreuve orale, aucune gradation permettant une évaluation différenciée ne paraît avoir été observée; qu'il objecte, dans son mémoire en réplique, qu'il n'avait pas, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, à solliciter une visite de sa copie alors que celle-ci n'est pas prévue et n'ajoute aucun argument nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la décision d'un jury d'examen est adéquatement motivée par l'indication des points obtenus par rapport au minimum requis; que l'application de cette règle suppose que les conditions de réussite ou d'échec soient préalablement définies et que l'examen porte sur des questions de connaissance; qu'en l'espèce, l'acte attaqué indique clairement que le requérant n'a obtenu que 16 points sur 40 à l'épreuve écrite alors que le minimum requis par l'article 30, 2°, du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques est de 20 sur 40 (50 %); que, de même, la décision litigieuse précise également que pour l'ensemble de l'examen, l'intéressé n'a recueilli que 46 points sur 100 alors que l'article 30, 1°, du même décret place le seuil de la réussite à 60 % du nombre total des points susceptibles d'être attribués; que cette motivation trouve, en outre, un appui dans le dossier administratif puisque la pièce n° 3 de celui-ci montre que lors de l'épreuve écrite, laquelle est à l'origine de l'échec

du requérant, celui-ci a commis un nombre non négligeable d'erreurs; que par ailleurs aucune disposition du décret du 3 février 2006, précité, n'impose au collège dont émane la décision attaquée d'établir des grilles d'évaluation des candidats et de les utiliser lors des épreuves de connaissance linguistique; que le fait qu'une telle technique de notation n'a pas été employée afin d'apprécier les prestations du requérant lors des examens litigieux ne constitue donc pas un élément qui permet de conclure à l'irrégularité de l'acte attaqué; que, pour le surplus, en reprochant à la partie adverse de lui avoir attribué lors de l'examen oral des notes qui seraient manifestement déraisonnables, le requérant formule une critique qui, compte tenu du contexte dans lequel elle s'insère, n'est pas susceptible de conduire à l'annulation de la décision attaquée puisque les points qu'il a obtenus pour l'épreuve orale ainsi que pour la correction du langage ne sont pas inférieurs aux seuils de réussite qui sont fixés par l'article 30, 2° et 3° du décret du 3 février 2006; que, par contre, le requérant n'a recueilli que 16 points sur 40 lors l'épreuve écrite et cette note suffit, à elle seule, à justifier l'adoption de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 29, 32 et 33 du décret du 3 février 2006 précité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il fait d'abord valoir qu'à sa connaissance, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2008 relatif à la composition de la commission de langue française chargée de procéder aux examens linguistiques est le dernier à avoir nommé pour deux ans les membres de la commission de langue française qui sont chargés d'organiser les examens linguistiques et que la décision contestée est donc l'œuvre d'un collège qui n'a pas été régulièrement constitué; qu'il soutient également qu'il a présenté l'épreuve orale devant deux des membres de la commission de langue française alors que, selon les dispositions décrétales qui sont visées au moyen, cette partie de l'examen aurait dû se dérouler devant l'ensemble dudit collège, ou à tout le moins devant sept de ses membres; qu'il invoque, à l'appui de cette thèse, l'arrêt LANDAT, n° 133.210 du 28 juin 2004; qu'il fait valoir, dans son mémoire en réplique, qu'étant pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le moyen "peut valablement être étendu aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2012" fixant la composition de la commission de langue française dont fait état le mémoire en réponse; qu'il affirme enfin ne pas être en mesure de déterminer si les personnes qui l'ont évalué pour l'épreuve orale étaient bien habilitées à cet effet et invite dès lors l'auditorat à accomplir les mesures d'instruction nécessaires afin d'élucider cette question; qu'il n'ajoute aucun argument nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, toutes les personnes qui ont participé à la séance du 28 février 2012 au cours de laquelle l'acte attaqué a été adopté possédaient bien, à cette date, la qualité de président ou de

membre de la section de la commission de langue française compétente pour l'examen de connaissance suffisante du français; qu'en effet, les intéressés avaient, à dater du 26 janvier 2012, été désignés dans ces fonctions par deux arrêtés ministériels du 30 janvier 2012 (Moniteur belge du 23 mai 2012, p. 29.913) et du 28 février 2012 (Moniteur belge du 9 mai 2012, 2^e édition, p. 27.415); qu'enfin, la critique que le requérant formule à l'égard des conditions dans lesquelles il a présenté l'épreuve orale se heurte à la même objection que celle qui, lors de l'examen du premier moyen, avait été soulevée à propos d'autres reproches relatifs à cette même partie de l'examen de connaissance linguistique; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.